



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

23/410/A

Date du prononcé

10 février 2026

Numéro du rôle

2025/AN/53

En cause de :

**ASBL
C/*****

Cour du travail de Liège

Division Namur

6^{ème} chambre A

Arrêt

Contrat de travail - employée - infirmière - temps de travail et temps de repos
(temps de pause)

EN CAUSE :

L'A.S.B.L. ***

partie appelante, ci-après l'ASBL ou l'employeur,
ayant comparu par Maître Maureen DEGUELDRE et Maître É S, avocates à 5100 JAMBES,

CONTRE :

Madame ***

partie intimée, ci-après Madame V.,
ayant comparu par Madame A D, déléguée syndicale, porteuse de procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 janvier 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 décembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 2^e chambre (R.G. n° 23/410/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 31 mars 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 1^{er} avril 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2025 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire du 20 mai 2025 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 décembre 2025 et l'ordonnance rectificative basée sur l'article 747 du Code judiciaire du 16 septembre 2025 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2026 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 15 juillet et 17 octobre 2025, ainsi que le dossier de pièces déposé le 15 juillet 2025 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie appelante, déposés au greffe de la cour le 18 septembre 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 janvier 2026 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 30 août 2023, Madame V. a sollicité la condamnation de l'ASBL :

- au paiement d'un montant brut de 8 006,36 € à titre de rémunération pour les pauses non rémunérées de 2017 à août 2022, à majorer des intérêts à compter du 19 août 2022 ;
- au paiement d'un montant brut de 2 802,23 € à titre de sursalaire de nuit pour les pauses non rémunérées de 2017 à août 2022, à majorer des intérêts à compter du 19 août 2022 ;
- à lui délivrer la fiche de salaire et la fiche de rémunération 281.10 relatives aux chefs de demandes précités, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour et par document manquant à dater du 9^e jour suivant la signification du jugement à intervenir ;
- aux dépens de l'instance, en ce compris la contribution de 24 € au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Par jugement du 16 décembre 2024, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- la demande de Madame V. était prescrite en ce qu'elle porte sur la période du 1^{er} octobre 2017 au 29 août 2018 ;
- le temps de pause de Madame V. doit être considéré comme du temps de travail et, en conséquence, être rémunéré.

Le tribunal du travail a dès lors :

- dit la demande partiellement fondée ;
- condamné l'ASBL à payer à Madame V. les sommes brutes suivantes, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 19 août 2022 :
 - 6 967,81 € à titre d'arriérés de rémunération ;
 - 2 438,73 € à titre d'arriérés de supplément pour prestations irrégulières ;
- condamné l'ASBL à délivrer à Madame V. les fiches de rémunération en conséquence du paiement des sommes précitées ;
- condamné l'ASBL aux dépens, soit la contribution au fonds BAJ liquidée à la somme de 24 €.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ASBL sollicite aux termes de ses conclusions :

- que les demandes de Madame V. soient déclarées non fondées et qu'elle soit déboutée de ses prétentions ;
- la condamnation de Madame V. aux frais et dépens de l'instance et de l'appel.

Madame V. sollicite pour sa part en substance la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de l'ASBL aux dépens, en ce compris la contribution de 24 € au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne résulte pas des pièces déposées que le jugement dont appel aurait fait l'objet d'une signification.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III. LES FAITS

Madame V. a été occupée dans le cadre d'un contrat de travail d'employée à durée indéterminée, à dater du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à sa pension en date du 31 août 2022, comme infirmière à temps plein, dans le cadre d'un horaire fixe de nuit, au sein du home***, exploité par l'ASBL à *** et d'une capacité de 105 lits.

Durant ses prestations, de 20 h 45 à 7 h 15, elle était tenue de prendre ½ heure de pause par nuit, et était accompagnée d'une collègue aide-soignante.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de l'ASBL

L'ASBL fait valoir en substance que :

- pendant ses pauses, le travailleur n'est pas à la disposition de l'employeur, de sorte que la pause ne constitue pas du temps de travail et n'est pas rémunérée ;
- Madame V., qui supporte la charge de la preuve, n'apporte aucun début de preuve qu'elle ne prenait pas ses pauses ;
- elle démontre à suffisance que Madame V. prenait ses pauses et que, pendant celles-ci, elle n'était pas soumise à des contraintes susceptibles de limiter de manière objective et très significative les possibilités de gérer librement son temps ;
- Madame V. n'était donc pas à disposition de son employeur pendant ses pauses et, partant, celles-ci ne doivent pas être rémunérées.

2. La position de Madame V.

Madame V. fait valoir en substance que :

- durant son occupation, elle était la seule infirmière de nuit, accompagnée d'une aide-soignante qui ne pouvait effectuer que les actes repris par l'arrêté royal du 18 juin 1990 ;
- elle ne pouvait dès lors pas disposer librement de sa pause de 1/2 heure, devant être disponible tout le temps de sa prestation : si elle a effectivement toujours pu prendre sa pause, elle restait à disposition de l'employeur en cas d'appels de résidents pour tous les actes et soins relevant de la qualification d'infirmière.

3. La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

L'article 2, 1° de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail définit le temps de travail comme « *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales* ».

La définition « européenne » du temps de travail suppose ainsi la réunion de trois éléments constitutifs :

- être au travail,
- être à la disposition de son employeur
- être dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions.

S'agissant du temps de pause, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué en un arrêt du 9 septembre 2021¹, que :

« L'article 2 de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que constitue du "temps de travail", au sens de cette disposition, le temps de pause accordé à un travailleur [en l'espèce un pompier d'entreprise] durant son temps de travail journalier, au cours duquel il doit être en mesure de partir en intervention dans un délai de deux minutes en cas de besoin, dès lors qu'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances pertinentes, que les contraintes imposées à ce travailleur pendant ledit temps de pause sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts. »

¹ CJUE, arrêt du 9 septembre 2021, aff. n° C-107/19, XR c/ Dopravní podnik hl. m. Prahy, akciová společnost.

Le critère retenu par la Cour réside donc dans les contraintes imposées au travailleur, qui sont de nature à restreindre très significativement ses possibilités d'avoir d'autres activités. La qualification de temps de travail doit donc faire l'objet d'une appréciation *in concreto*, compte tenu des contraintes imposées au travailleur durant son temps de pause. C'est donc « *la qualité du temps* » et la liberté de consacrer ce temps à ses propres intérêts qui constituent le critère à prendre en compte.

En droit interne, la loi du 16 mars 1971 « sur le travail » définit en son article 19, alinéa 2, le temps de travail comme « *le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur* ».

Le fait que le travailleur est présent sur le lieu de travail n'implique pas toujours qu'il est à la disposition de l'employeur. Est exclu de la notion de durée du travail le temps que le travailleur passe sur le lieu de travail, alors qu'il peut en disposer librement sans devoir s'attendre à un appel imprévisible de son employeur². C'est par exemple, le cas lors des temps de repos et de repas³. La présence sur le lieu du travail n'est prise en compte pour la durée du travail que dans la mesure où le travailleur doit répondre à tout appel imprévisible, de sorte qu'il ne dispose plus librement de son temps, puisqu'il peut, à n'importe quel instant, être obligé de reprendre son travail effectif⁴.

La durée du travail doit être dissociée des prestations de travail effectivement prestées.

Fait partie du temps de travail le temps dont le travailleur ne dispose pas librement, même s'il ne travaille pas réellement, étant donné qu'il passe ce temps sous l'autorité de l'employeur, dont il peut s'attendre à devoir répondre aux appels prévisibles ou imprévisibles⁵.

Pour autant que de besoin, la cour de céans rappelle par ailleurs que la loi du 4 décembre 1998 transposant certaines dispositions de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail⁶ a introduit dans la loi du 16 mars 1971 le principe obligatoire d'une pause lorsque la durée du temps de travail dépasse six heures consécutives.

La durée et les modalités d'octroi de la pause sont fixées par convention collective de travail ou par arrêté royal pour les employeurs qui ne sont pas visés par le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

² C. trav. Mons, 18 janvier 1982, *J.T.T.*, 1983, 185.

³ C. trav. Bruxelles, 26 janvier 1987, *Chron. D.S.*, 1987, 159 ; C. trav. Bruxelles, 25 avril 2005, *Orientations*, 2005, (cahier central), 2 (reflet B. PATERNOSTRE).

⁴ C. trav. Liège, 10 octobre 2008, *J.T.T.*, 2008, 1027, 46 ; Trib. trav. Bruxelles, 11 mars 1991, *J.D.S.*, 1991, 321.

⁵ Gand, 28 juin 1979, *J.T.T.*, 1981, 110.

⁶ *J.O.C.E.*, L. 307, 13 décembre.

À défaut de convention collective de travail ou d'arrêté royal, l'article 38^{quater} de la loi du 16 mars 1971 prévoit qu'une pause d'un quart d'heure doit être accordée au plus tard au moment où la durée des prestations atteint six heures.

Application

Il n'est pas contesté que Madame V. était accompagnée uniquement d'une aide-soignante lorsqu'elle exécutait ses prestations de nuit au sein du home ***, d'une capacité de 105 lits.

Or, d'une part :

- l'article 1403 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) prévoit que « *les normes fixées à l'Annexe 120 [...] s'appliquent [...] aux maisons de repos [...]* » ;
- l'article 1404 du CRWASS prévoit que « *Les maisons de repos implantées sur plusieurs sites [ce qui est le cas de l'ASBL] répondent aux normes complémentaires suivantes :
[...]
5° la présence d'au moins un membre du personnel de soins visé au point 9.3. de l'Annexe 120 est exigée 24 h/24 sur chaque site ;
[...]*
- en vertu de l'article 9.3.3. de l'Annexe 120, au moins deux praticiens de l'art infirmier ou aides-soignants doivent être présents de jour comme de nuit pour une capacité de 60 à 129 places, tandis que l'article 9.3.11. du même texte prévoit qu'« *un praticien de l'art infirmier est présent dans les maisons de repos et de soins de jour comme de nuit* ».

D'autre part :

- en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre, les prestations techniques de soins infirmiers ne peuvent être accomplies que par des praticiens de l'art infirmier ;
- l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, indique que « *Les activités qu'un aide-soignant peut effectuer sont déterminées dans l'annexe du présent arrêté. L'aide-soignant ne peut accomplir ces activités que dans la mesure où un infirmier les lui a déléguées après avoir évalué l'état du patient. L'infirmier peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.* »

Il n'est par ailleurs pas sérieusement contestable à l'estime de la cour que, si même nombre de celles-ci faisaient l'objet d'une planification, des prestations techniques de l'art infirmier étaient susceptibles de devoir être réalisées de manière urgente à tout moment sur le lieu de

travail de Madame V., soit exclusivement par celle-ci, soit par l'aide-soignante, mais uniquement dans le cadre d'une délégation impliquant une évaluation de l'état du patient par Madame V.

Force est donc de constater, au vu de l'ensemble de ces éléments, que durant son temps de pause, Madame V. ne pouvait quitter le site du home ***, et était susceptible de devoir interrompre celui-ci aux fins de pratiquer des prestations techniques de l'art infirmier ou une évaluation de l'état d'un résident en vue d'une délégation à l'aide-soignante.

La demi-heure de pause doit dès lors être considérée comme du temps de travail, en conséquence de quoi l'appel, qui repose sur le postulat inverse, est non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, l'ASBL sera donc condamnée aux dépens d'appel.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Madame V. est représentée par une déléguée syndicale et que la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical⁷, Madame V. ne peut prétendre à cette indemnité.

L'ASBL verra dès lors sa condamnation limitée en pratique à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

⁷ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne l'ASBL, en application de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, aux dépens d'appel de Madame V., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 26 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur P P, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J B, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monsieur D D, greffier

P P,

J B,

D D,

C D,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le **10 février 2026**, où étaient présents :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Assisté de Madame C D, greffier,

C D,

C D.